



**Commune de Lucens**

**Municipalité**

Service des finances

---

Préavis n° 08 – 2011  
au Conseil communal

**Arrêté d'imposition pour l'année 2012**

Lucens, le 26 septembre 2011

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Introduction .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Commentaires .....</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Description de la nouvelle péréquation entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ....</b>	<b>4</b>
<b>3.1</b>	<b>Péréquation directe – le fonds de péréquation .....</b>	<b>4</b>
<b>3.1.1</b>	<b>Mécanismes de plafonnement : .....</b>	<b>4</b>
<b>3.2</b>	<b>La facture sociale .....</b>	<b>5</b>
<b>3.2.1</b>	<b>Le contenu de la facture sociale après modification.....</b>	<b>5</b>
<b>3.2.2</b>	<b>Le financement de la facture sociale .....</b>	<b>5</b>
<b>4</b>	<b>Conclusions .....</b>	<b>6</b>

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs,

## **1 Introduction**

L'actuel arrêté d'imposition de notre commune, valable pour les années 2011-2012, adopté par le Conseil Communal dans sa séance du 1.11.2010, doit être modifié. Il appartient, dès lors, à l'organe délibérant de voter un nouvel arrêté d'imposition pour l'exercice 2012.

## **2 Commentaires**

La Municipalité n'entend pas modifier l'imposition de ses concitoyens pour l'année 2012. Néanmoins, pour des raisons liées à la fusion avec la Commune d'Oulens-sur-Lucens et principalement par la bascule Etat-Communes pour le financement de la Réforme policière Vaudoise, l'arrêté d'imposition doit être revu. A cet effet, le taux cantonal diminuera de 2% et le taux communal augmentera d'autant.

Globalement, l'imposition reste identique à l'exercice en cours pour le contribuable.

Le Grand Conseil est entré en matière, dans sa séance du 14 juin 2011, sur l'examen de la nouvelle Réforme Policière Vaudoise dont l'entrée en vigueur est prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2012, ceci à la grande majorité de ses membres. Cette réforme s'accompagne d'une bascule d'impôts de 2 points de l'Etat aux Communes. Ainsi, l'Etat bascule de 2 points d'impôts cantonaux afin de leur permettre de financer les polices communales ou les prestations fournies par la Police cantonale. Le montant total des coûts pour l'exercice des missions générales de police par la Police cantonale correspond au coût complet annuel des policiers affectés à ces missions. Ainsi, la différence entre ce montant et le total des montants facturés aux communes ne disposant pas d'une police, sera financée par toutes les communes vaudoises en points d'impôts. Au 1<sup>er</sup> janvier 2012, les taux d'imposition communaux sont augmentés de 2 points et le taux cantonal de base est porté à 155,5% contre 157,7% actuel.

L'opération de bascule du 1<sup>er</sup> janvier 2012 se déroulera de la même manière que celle du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Les communes qui adoptent sans modification le taux résultant du décret (=taux 2011 augmenté des 2 points d'impôts de la bascule), cette partie n'est pas soumise au référendum communal).

### **3 Description de la nouvelle péréquation entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011**

Les mécanismes péréquatifs du fonds de péréquation et de la facture sociale sont maintenus. Ceux-ci subissent d'importantes modifications, qui sont décrites ci-après.

#### **3.1 Péréquation directe – le fonds de péréquation**

La péréquation directe s'effectue par une distribution d'un fonds en 3 couches de financement et 3 mécanismes de plafonnement, sur les bases suivantes :

Couche population : attribution d'un montant en francs par habitant selon la population des communes :

- 100.- pour les communes entre 1 et 1'000 habitants
- 350.- pour les communes entre 1'001 et 3'000 habitants
- 500.- pour les communes entre 3'001 et 5'000 habitants
- 600.- pour les communes entre 5'001 et 9'000 habitants
- 850.- pour les communes entre 9'001 et 12'000 habitants
- 1'000.- pour les communes entre 12'001 et 15'000 habitants
- 1'050.- pour les communes au-delà de 15'001 habitants.

Couche de solidarité : compensation, pour les communes financièrement faibles, d'une part de la différence entre leur capacité financière par habitant et la moyenne cantonale.

Couche liée aux dépenses thématiques : maintien du système actuel pour les dépenses de routes, transports et forêts, avec les mêmes seuils et modalités techniques de répartition. Son plafond est de 4 points d'impôts au maximum.

Le remboursement ne peut dépasser les :

- 75% de ce qui dépasse 8 points d'impôts pour les transports
- 75% de ce qui dépasse 1 point pour les forêts.

#### **3.1.1 Mécanismes de plafonnement :**

- a) Plafonnement de l'effort : définition d'un seuil maximum d'effort péréquatif pour toutes les communes: aucune commune ne peut payer plus de l'équivalent de 50 points communaux.
- b) Plafonnement de l'aide : à l'inverse, définition d'un seuil maximum de l'aide apportée aux communes par la péréquation: aucune commune ne peut recevoir plus de 4 points d'impôts.
- c) Plafonnement du taux : limitation des effets pour empêcher les taux communaux de dépasser mécaniquement un certain seuil. Aucune commune ne devrait voir son taux entraîné au-delà de 85 points par les péréquations. Ce mécanisme de plafonnement est identique au système de péréquation actuel.

L'alimentation du fonds de péréquation n'est pas fixe. Le nombre de points d'impôts nécessaire dépend des redistributions prévues et décrites ci-dessus.

### **3.2 La facture sociale**

3 régimes sont désormais à la charge exclusive de l'Etat :

- subsides à l'assurance-maladie versés aux bénéficiaires des PC AVS-AI (B 09 : 63 mios) ;
- domaine de l'asile, y compris l'aide d'urgence accordée à certaines catégories d'étrangers, au titre de la LARA mais à l'exception des frais d'hospitalisation accordés au titre de cette aide d'urgence, les prestations du Service pénitentiaire relatives à ces populations et les dépenses pour le portail infirmier et les bilans de santé (B 09 : 23.5 mios) ;
- enseignement spécialisé, y compris l'Ecole Cantonale pour Enfants Sourds (ECES) (B 09 : 77 mios).

#### **3.2.1 Le contenu de la facture sociale après modification**

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011, la facture sociale est composée comme suit (principaux régimes) :

- prestations complémentaires AVS-AI ;
- aide LAPRAMS (maintien à domicile et hébergement en home) ;
- subsides à l'assurance-maladie versés aux bénéficiaires du RI et subsides partiels ;
- revenu d'insertion (RI) ;
- secteur handicap adulte ;
- avances et recouvrement de pensions alimentaires ;
- allocations de maternité, allocation pour enfant handicapé à domicile ;
- bourses d'études et d'apprentissage.

#### **3.2.2 Le financement de la facture sociale**

La facture sociale à charge des communes, ainsi réduite, est financée à l'aide de 3 couches :

- Une première couche est constituée par un prélèvement sur les recettes conjoncturelles communales (droits de mutation et gains immobiliers, impôt sur les successions, impôt sur les frontaliers).

Le prélèvement est de :

- 50% du produit des droits de mutation, gains immobiliers, successions
  - 30% du produit de l'impôt sur les frontaliers.
- 
- Une seconde couche est alimentée par les communes à forte capacité financière à l'aide d'un écrêtage sur les recettes dépassant fortement la moyenne des communes (base de référence : valeur du point d'impôt par habitant).

L'écrêtage est le suivant :

30% de ce qui est compris entre 120% et 150% de la valeur moyenne

40% de ce qui est compris entre 150% et 200% de la valeur moyenne

50% de ce qui est compris entre 200% et 300% de la valeur moyenne

60% de ce qui dépasse 300% de la valeur moyenne.

Après cet écrêtage, une nouvelle valeur du point d'impôt écrêté est calculée.

- Finalement, une troisième couche, le solde de la facture sociale à la charge des communes (de l'ordre des deux tiers du montant total) est payée en points d'impôts selon l'écrêtage.

Les effets de cette nouvelle péréquation seront connus seulement à l'automne 2012. Nous espérons toutefois une diminution au vu de l'augmentation des habitants.

#### **4 Conclusions**

Vu ce qui précède, la Municipalité propose de fixer pour 2012 le taux communal à 66 centimes par franc de l'impôt cantonal de base, les taux des autres catégories d'impôts ou de taxes mentionnés dans l'arrêté 2011 restant inchangés, et elle vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre la résolution suivante :

Le Conseil Communal de Lucens,

Vu le préavis municipal n° 08-2011,

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

Oùï le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,

#### ***décide***

1. d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2012 tel qu'il figure en annexe du présent préavis et dont il fait partie intégrante.

Municipal responsable : Janine Briod

Approuvé en séance de Municipalité le 12 septembre 2011.

#### **AU NOM DE LA MUNICIPALITE**

**Le Syndic :**

**La Secrétaire :**

**E. Berger**

**C.-L. Cruchet**

Annexe(s) : Arrêté d'imposition 2012

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la **préfecture** pour le.....

**District de Broye Vully**  
**Commune de Lucens**

# ARRETE D'IMPOSITION

pour l'année 2012

Le Conseil communal de Lucens

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier** - Il sera perçu pendant 1 ans, dès le 1er janvier 2012, les impôts suivants :

	Taux 2012 adopté par le Conseil ( <u>en tenant compte</u> des effets de la bascule liée à la péréquation (1))	Taux 2012 augmenté des 2 pts d'impôts de la bascule (2)
<b>1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.</b> En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	66 % (3)	%
<b>2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.</b> En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	66 % (3)	%
<b>3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.</b> En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	66 % (3)	%

**4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.**

.....  
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le  
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

néant

- (1) Cette colonne doit être remplie si le taux communal a passé devant le délibérant en 2010. Dans les communes avec un conseil communal, il est sujet à référendum s'il s'écarte de celui de la bascule.  
 (2) Cette colonne doit être remplie si le taux communal n'a pas été adopté par le Conseil en 2010 ou a déjà été adopté en 2009 ou les années antérieures. Il découle du décret du GC sur la Péréquation (art. 9 DELPIC) et n'est pas soumis à référendum.  
 (3) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

**5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :	par mille francs	Fr. 1.10
Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :	par mille francs	Fr. 0.50

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

**6 Impôt personnel fixe.**

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : néant

**Sont exonérés :**

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

**7 Droits de mutation, successions et donations**

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :	par franc perçu par l'Etat	50 cts
b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)		
en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	50 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	50 cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

**8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).**

par franc perçu par l'Etat 50 cts

**9 Impôt sur les loyers.**

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles



## 10 Impôt sur les divertissements.

Sur le prix des entrées et des places payantes : 10%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

### Exceptions :

Les manifestations organisées par les sociétés locales sont exonérées sauf dérogations intervenues d'entente avec la Municipalité

**10bis Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : néant

**Lotos** (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): néant

*Limité à 6% : voir les instructions*

**11 Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat .....cts  
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant  
la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chien Fr. 100.00

Catégories : .....Fr. ou  
.....cts

Exonérations a) deux chiens par maisons foraines : La Pièce, Champs des fourches, Les Iles, L'Essert  
. b) un chien par ménage pour les bénéficiaires des prestations complémentaires AVS/AI

**Article 2.** - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

**12 Impôt sur les patentes de tabac.** par franc perçu par l'Etat 100 cts

**13 Taxe sur la vente des boissons alcooliques** par franc perçu par l'Etat 100 cts

(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)

Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.

*Limité à 0.8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions*

*Choix du système de perception*

**Article 3.-** Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

*Échéances*

**Article 4.-** La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

- Paiement - intérêts de retard** **Article 5.** - La commune fixe le taux d' intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 12 al. 1)
- Remises d'impôts** **Article 6.** - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
- Infractions** **Article 7.** - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
- Soustractions d'impôts** **Article 8.** - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.  
Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
- Commission communale de recours** **Article 9.** - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux
- Recours au Tribunal cantonal** **Article 10.** - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
- Paiement des impôts sur les successions et donations par dation** **Article 11.-** Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "*sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations*" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

**Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du 24 octobre 2011**

**La présidente :**

**le sceau :**

**La secrétaire :**

**Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du .....**

**(voir copie de la décision et publication FAO annexées)**